

Formulaire de demande de reconnaissance en tant que centre d'examen en technique du froid

A quoi sert ce formulaire ?

A l'aide de ce formulaire vous effectuez une demande de reconnaissance en qualité de centre d'examen en technique du froid en Région wallonne.

Ce formulaire doit être communiqué :

<input type="checkbox"/>	Courrier recommandé	Agence wallonne de l'Air et du Climat Equipements frigorifiques Avenue Prince de Liège, 7 bte 2 B-5100 JAMBES
<input type="checkbox"/>	Ou par Mail	quentin.lagaeyse@spw.wallonie.be

Cochez la méthode souhaitée

Base légale :

[Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007](#) tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

[Règlement \(CE\) n° 1005/2009](#) du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

[Règlement \(UE\) n° 517/2014](#) du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

[Règlement d'exécution \(UE\) No 2015/2067](#) de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Besoin d'une information ?

Agence wallonne de l'Air et du Climat

Tél. : 081/33.59.44

Mail : quentin.lagaeyse@spw.wallonie.be

Internet : www.awac.be

1. COORDONNEES DU DEMANDEUR

1.1. IDENTIFICATION DU CENTRE D'EXAMEN

Dénomination officielle du centre d'examen

Adresse du siège social

Rue : N° : Boîte :
Code postal : Commune :
Pays :
Tél. :
Mail : Site internet :

Personne dirigeante

Nom : Prénom :
Fonction :

Personne de contact

Nom : Prénom :
Fonction :
Tél. : GSM :
Mail :

2. CATEGORIE D'EXAMEN

Indiquez ci-dessous la ou les catégories d'examens que le centre d'examen désire organiser, tel que défini dans l'article 3 du Règlement d'exécution (UE) No 2015/2067

Examen de :

- Catégorie I**
- Catégorie II**
- Catégorie III**
- Catégorie IV**

3. JURY D'EXAMEN

Complétez ci-dessous les renseignements relatifs au président du jury d'examen

Membre du jury	Nom et prénom	Diplôme ou expérience
Président		
N° 1		
N° 2		
N° 3		
N° 4		
N° 5		
N° 6		
N° 7		
N° 8		

En plus des informations reprises dans le tableau, les membres du jury doivent fournir un Curriculum vitae, une copie des diplômes et une copie des certificats d'aptitude en technique du froid.

4. EXAMENS

Le centre d'examen doit posséder des procédures relatives aux examens d'évaluation des compétences environnementales, qui respectent les prescriptions minimales de l'annexe du Règlement n° 303/2008 et de l'annexe de l'AGW du 12 juillet 2007.

Les **procédures** contiennent :

- la procédure du choix des questions et exercices pratiques pour les examens ;
- la liste de toutes les questions possibles qui pourront être posées aux candidats lors de l'examen théorique ; cette liste est mise à jour aussi souvent que nécessaire, tenant compte de l'évolution de la législation en relation avec le certificat environnemental en technique frigorifique et des techniques ou pratiques liées à l'exercice de la profession de technicien frigoriste qui pourraient contribuer à la réduction des émissions provenant des équipements frigorifiques ;
- la liste de tous les exercices pratiques qui pourront être proposés aux candidats lors de l'examen pratique ;
- une grille d'évaluation chiffrée relativement à l'évaluation des candidats et correspondant aux questions d'examen théorique et pratique.

Le centre d'examen détaille les **infrastructures techniques** nécessaire à l'organisation des examens selon le tableau présent au point C de l'Annexe XII de l'AGW du 12/07/2007.

5. LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE

- 5.2. Ce formulaire complété et signé
- 5.3. Actes
 - 5.3.1. Copie de la publication des statuts de la personne morale ou copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts.
 - 5.3.2. Copie du dernier acte de nomination des administrateurs, ou copie certifiée conforme de la demande de publication de cet acte
- 5.4. Pour les membres du jury d'examen :
 - 5.4.1. Curriculum vitae
 - 5.4.2. Copie des diplômes
 - 5.4.3. Copie des certificats d'aptitude en technique du froid
- 5.5. L'agrément éventuellement octroyé par les autorités compétentes d'une autre région ou à l'étranger
- 5.6. Examens
 - 5.6.1. Les procédures d'examen
 - 5.6.2. Une description de l'infrastructure technique en vue de l'organisation des examens attestant les compétences du technicien frigoriste

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je certifie que toutes les données renseignées dans ce formulaire sont exactes et correspondent à la situation du jour.

Date :

Nom, Prénom, Signature

5. VALIDITE ET MODIFICATION DE DONNEES TRANSMISES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

L'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007, stipule que :

« Le centre d'examen reconnu communique, dans le mois, par lettre recommandée (...) toute modification le concernant et relatives aux données figurant dans le formulaire ».

Vous êtes donc tenu d'informer l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat) dans le mois si certaines données renseignées dans le présent formulaire devaient être modifiées.

La reconnaissance du centre d'examen est accordée pour une période de cinq ans.

6. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Comme le veut la loi¹, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein de l'AwAC ;
- ces données seront transmises exclusivement aux services du Gouvernement wallon concernés par votre demande ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'Administration wallonne ?

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2007.



Le Médiateur de
la Région wallonne
écouter pour concilier

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Région wallonne.

Rue Lucien Namèche, 54
B-5000 NAMUR
Tél. gratuit : 0800 19 199
<http://mediateur.wallonie.be>

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Annexe XII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 précité

ANNEXE XII : [Conditions de reconnaissance des centres d'examen visés à l'article 25 et des centres d'examen des compétences énergétiques visés à l'article 54

I. Reconnaissance des centres d'examen visés à l'article 25

A. Jury d'examen

Le centre d'examen doit constituer un jury d'examen en respectant les conditions suivantes :

- le jury est composé d'au moins trois spécialistes en technique de réfrigération sous la présidence d'un ingénieur de grade civil, industriel ou technicien, ou d'une personne qui peut apporter la preuve d'un minimum de 3 années d'expérience dans l'examen en technique de réfrigération ;
- au moins un des membres du jury est étranger au centre d'examen.
- à l'exception du président, tous les membres du jury détiennent le certificat valide (ou l'attestation de réussite correspondant à ce certificat) :
 - de catégorie Ire dans le cadre d'une demande de reconnaissance de catégorie Ire, III et IV ;
 - de catégorie Ire ou II dans le cadre d'une demande de reconnaissance de catégorie II seule ;
 - de catégorie Ire ou II dans le cadre d'une demande de reconnaissance de catégorie IV seule.

B. Organisation des examens

Le centre d'examen doit posséder des procédures relatives aux examens d'évaluation des compétences environnementales, qui respectent les prescriptions minimales de l'annexe du Règlement n° 303/2008 et tiennent compte des points B et C de l'annexe XI, I.

Les procédures contiennent notamment :

- la procédure du choix des questions et exercices pratiques pour les examens ;
- la liste de toutes les questions possibles qui pourront être posées aux candidats lors de l'examen théorique ; cette liste est mise à jour aussi souvent que nécessaire, tenant compte de l'évolution de la législation en relation avec le certificat environnemental en technique frigorifique et des techniques ou pratiques liées à l'exercice de la profession de technicien frigoriste qui pourraient contribuer à la réduction des émissions provenant des équipements frigorifiques ;
- la liste de tous les exercices pratiques qui pourront être proposés aux candidats lors de l'examen pratique ;
- une grille d'évaluation chiffrée relativement à l'évaluation des candidats et correspondant aux questions d'examen théorique et pratique.

C. Infrastructure technique

Pour l'organisation de la partie pratique des examens d'évaluation des compétences environnementales, le centre d'examen doit au moins disposer de l'équipement technique suivant :

INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DES CENTRES D'EXAMEN	Catégorie Ire	Catégorie II	Catégorie IV
Composants de l'équipement frigorifique pour les centres de catégorie Ire			
Groupe de condensation ou unité de condensation se composant :			
- d'un compresseur de minimum 0,75 CV (0,55 kW) avec un voyant de niveau d'huile et de deux vannes d'isolement (aspiration et refoulement)			

ayant une prise de pression chacune pour le branchement des manomètres de service (manifolds),			
- d'un condenseur,			
- d'un réservoir ou bouteille à liquide ayant à sa sortie une vanne d'isolement avec au minimum une prise de pression,			
- d'une cartouche de filtre déshydrateur,			
- d'une vanne électromagnétique,			
- d'un voyant à liquide,			
- d'un détendeur thermostatique,	X		X
- d'un évaporateur,			
- de deux vannes d'isolement avec au minimum une prise de pression. Une vanne est placée sur la haute pression (sortie bouteille à liquide). L'autre vanne est placée sur la basse pression (aspiration du compresseur),			
- facultativement, de vannes d'isolement complémentaires, et/ou d'une vanne de remplissage sur la ligne liquide,			
- des composants de sécurité, de mesure et de régulation, pressostats, thermostats.			
Le circuit frigorifique doit pouvoir contenir au moins 2 kg d'agent réfrigérant			
En outre :			
- un équipement est pourvu d'une régulation de condensation (vanne de régulation de condensation, vanne différentielle, clapet anti-retour),			
- un équipement est pourvu d'une régulation de pression d'évaporation (vanne de régulation de pression d'évaporation),	X		
- un équipement est pourvu d'une vanne de régulation de pression de démarrage du compresseur (vanne de régulation de pression de démarrage),			
- un équipement est pourvu d'un dispositif de dégivrage par gaz chaud (vanne électromagnétique de dégivrage, bouteille anti-coup de liquide, thermostat de fin de dégivrage).			
Composants de l'équipement frigorifique pour les centres de catégorie II			
Groupe de condensation ou unité de condensation se composant :			
- d'un compresseur semi-hermétique,			
- d'un condenseur,			
- d'un réservoir ou bouteille à liquide ayant à sa sortie une vanne d'isolement avec au minimum une prise de pression,			
- d'un filtre déshydrateur,			
- d'une vanne électromagnétique,			
- d'un voyant à liquide,			
- d'un détendeur thermostatique,			
- d'un évaporateur,			
- de deux vannes d'isolement avec au minimum une prise de pression. Une vanne est placée sur la haute pression (sortie bouteille à liquide). L'autre vanne est placée sur la basse pression (aspiration du compresseur),			
- facultativement, de vannes d'isolement complémentaires et/ou d'une vanne de remplissage sur la ligne liquide,			
- des composants de sécurité, de mesure et de régulation, pressostats, thermostats.		X	
Facultativement, une partie des équipements peut être composée des éléments suivants (au maximum la moitié des équipements) :			

- d'un compresseur,			
- d'un condenseur,			
- d'une cartouche de filtre déshydrateur,			
- d'un détendeur capillaire,			
- d'un évaporateur,			
- de deux vannes d'isolement avec au minimum une prise de pression. Une vanne est placée sur la haute pression (sortie bouteille à liquide). L'autre vanne est placée sur la basse pression (aspiration du compresseur),			
- facultativement, de vannes d'isolement complémentaires et/ou d'une vanne de remplissage sur la ligne liquide,			
- des composants de sécurité, de mesure et de régulation, pressostats, thermostats.			
Le circuit frigorifique doit pouvoir contenir au moins 1 kg d'agent réfrigérant			

INFRASTRUCTURE TECHNIQUE DES CENTRES D'EXAMEN	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie IV
- bouteille de gaz inerte pour balayage (azote sec, argon, hélium) muni d'un détendeur et d'un régulateur de débit,	X	X	
- bouteille de récupération d'agent réfrigérant avec doubles vannes,	X	X	
- bouteille d'agent réfrigérant neuf (ou recyclé) dûment agréée pour l'agent réfrigérant utilisé,	X	X	
- groupe de récupération des agents réfrigérants conçu de sorte à réduire autant que possible le volume mort d'agent réfrigérant qui, après récupération, reste dans le groupe ou est émis à l'atmosphère, et permettant d'appliquer à l'équipement frigorifique une dépression atteignant 0,5 bar,	X	X	
- pompe à vide à deux étages avec à l'aspiration.	X	X	
Instruments de mesure			
- vacuomètre électronique,	X	X	
- balance de pesée des agents réfrigérants (d'une précision d'au moins 10 g pour les bouteilles dont la contenance en agent réfrigérant est inférieure à 30 kg, d'une précision d'au moins 100 g pour les bouteilles dont la contenance en agent réfrigérant est comprise entre 30 kg et 300 kg, et d'une précision d'au moins 0,3 % de la contenance en agent réfrigérant pour les bouteilles dont la contenance en agent réfrigérant est supérieure à 300 kg),	X	X	
- thermomètre digital avec sonde à contact,	X	X	
- manifold quatre voies, dont les flexibles de 1/4 sont équipés de vannes d'arrêt,	X	X	
- multimètre électronique,	X	X	
- ampèremètre (si multimètre dépourvu d'une pince ampermétrique).	X	X	
Equipement pour la détection des fuites			
- détecteur électronique de fuites d'une sensibilité d'au moins 5 g/a,	X	X	X
- solution savonneuse ou produit similaire.	X	X	X
Equipement pour l'épreuve de montage et test de pression			
Etabli composé :			
- d'une alimentation en gaz inerte pour mise sous pression avec manodétendeur,	X	X	
- d'éléments de raccord, tubes, systèmes d'obturation, ,	X	X	
- de tubes équipés de clapets anti-retour et de raccords souples,	X	X	
- de matériel de coupe des tubes en cuivre,	X	X	

- d'un ébarbeur,	X	X	
- de cintreuses manuelles	X	X	
- d'un dispositif de brasage avec régulateur de pression du gaz carburant et de pression d'oxygène équipés de clapets anti-retour et tuyauteries flexibles",	X	X	
- d'une alimentation en gaz de brasage,	X	X	
- de métal d'apport pour brasage fort (30 % d'argent),	X	X	
- de métal d'apport phosphoreux pour brasage fort (5 % d'argent),	X	X	
- de produit décapant ou de nettoyage,	X	X	
- d'appareils à collerette (dudgeonnière),	X	X	
- de petit matériel : clés, tournevis, pinces, clés à cliquet adaptées aux vannes du compresseur, ...	X	X	
- de papier abrasif pour le nettoyage de la tuyauterie en cuivre (ou équivalent),	X	X	
- d'un étau pour l'épreuve de soudure,	X	X	
- d'une pince en fer et d'une tenaille pour visualiser la soudure,	X	X	
- d'évaseurs de tube.	X	X	
Dérogation : Le centre d'examen imposant aux candidats de disposer du petit matériel correspondant peut être dispensé de devoir lui même disposer de ce matériel.			

Le nombre d'équipements est tel que chaque candidat puisse réaliser individuellement l'épreuve de manipulation des agents réfrigérants et l'épreuve de montage et test de pression. Etant donné que de façon générale la moitié des candidats effectue l'épreuve de manipulation des agents réfrigérants pendant que l'autre moitié effectue l'épreuve de montage et test de pression, puis inversement, le nombre d'équipements devra normalement être équivalent à la moitié du nombre de candidats passant simultanément l'examen.